

PROCES-VERBAL

De la séance du Conseil municipal

Du 31 mars 2026

Le 31 mars 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la Ville de Cluses, convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni en mairie, salle des Mariages, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal :

Présents :

MAS JP, Maire,
SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M,
THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P,
DUCRETTET E, GENOVESE D, LÉVEILLÉ N, EVERAERE J, LOUNIS A, PASQUIER C,
QUINTELA N, PLATIAU – VASSET M, POULET C, DURAND S, SENNEGON C,
SCRUFARI F, DUPONT B.

Absent(s) :

TOUBIA Lili procuration à BOURRET M,
BENEDETTI T,
GUERBAA F procuration à HEMISSI S,
GREVAZ M,
TOUBIA Lamita procuration à DELACQUIS A,
NGUYEN-DINH S,
BUFFET N procuration à SALOU N.

Arrivée de Monsieur Maxime GREVAZ et de Madame Sylvie NGUYEN-DINH lors de la présentation du point 1 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.

Arrivée de Monsieur Thomas BENEDETTI lors de la présentation du point 2 : Indemnité de fonctions des élus.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Camille SENNEGON est nommé **secrétaire de séance** par le Conseil municipal.

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 : pas d'observation.

Le PV est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour

Finances et Administration générale (p 3)

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
2. Indemnité de fonctions des élus
3. Majorations des indemnités de fonction aux élus
4. Délibération fixant les orientations en matière de formation
5. Attribution de délégations par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
6. Fixation et composition des commissions municipales
7. Composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
8. Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offre de la Commune de Cluses
9. Election des membres de la commission d'appel d'offre de la commune de Cluses
10. Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public
11. Election des membres de la commission de délégation de service public de la commune de Cluses

Aménagement, urbanisme, travaux, environnement et mobilité (p 32)

12. Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » du bassin clusien valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier
13. Acquisition foncière d'un terrain situé Lieudit La Feuillère
14. Signature d'une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour un bien situé Lieudit de la Feuillère

Décisions / Informations (p 39)

Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour solliciter des subventions auprès des organismes publics et privés pour les projets de la ville (Cm du 2 juin 2020)

Finances et Administration générale

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Arrivée de Monsieur Maxime GREVAZ et de Madame Sylvie NGUYEN-DINH.

Annexe : règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8,

Dans un délai de 6 mois suivant son installation, le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les modalités de l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1, alinéa 2 du CGCT) ;
- Les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- Le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art L2121-19).

Débats

M. LE MAIRE.- C'est une obligation, il régit le bon fonctionnement du Conseil Municipal et toute la communication politique, notamment à travers les magazines.

Il comporte un grand nombre de points sur les modalités.

Nous sommes revenus sur le délai légal d'envoi des documents. Il y avait deux listes d'opposition au précédent mandat, nous avons mis un délai entre 6 et 8 jours en fonction des documents à envoyer ; 8 jours pour les documents budgétaires, cela leur permettait d'avoir plus de temps pour préparer. Nous sommes revenus sur des délais légaux, nous vous enverrons tous les documents 5 jours avant le Conseil Municipal. Nous avons un travail tous ensemble au moins les deux semaines qui précèdent, nous pourrons donner les explications.

Nous avons créé quatre commissions, que l'on va installer dans quelques instants, dans lesquelles vous vous êtes répartis.

Nous avons maintenu la possibilité de déposer des questions orales. L'opposition avait, en fin de Conseil, la possibilité de nous poser des questions, elles étaient déposées 48 heures avant, nous nous y préparions et nous y répondions. Vous avez tous la possibilité de me poser des questions écrites qui nécessitent de passer en Conseil municipal, que vous nous adresserez 48 heures avant, même si nous faisons partie du même groupe.

Nous avons conservé les expressions politiques dans le journal municipal, même s'il n'y aura qu'une seule expression politique correspondant à notre liste. Le règlement intérieur le permet. Il permet également de présenter le fonctionnement d'un Conseil Municipal, les procurations, la présidence, l'ouverture et la levée de la séance, la passation de présidence parfois : lorsque je suis concerné par un sujet, pour lequel je ne peux pas voter, je laisse la présidence par ordre du tableau, donc en premier lieu à la Première Adjointe, ainsi que les règles de quorum.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- ***Approuve le règlement Intérieur du Conseil municipal.***

V O T E	POUR	32	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

2. Indemnités de fonctions des élus

Rapporteur: Monsieur Le Maire

Arrivée de Monsieur Thomas BENEDETTI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et instaurant l'automatisme de fixation des indemnités des maires,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 9 adjoints,

Vu les arrêtés du Maire en date du 23 mars 2026 portant délégations de fonctions aux 9 adjoints et à 5 conseillers municipaux,

Considérant que la Commune compte une population authentifiée de 17.795 habitants en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est calculée par référence au montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que pour la Commune le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que pour la Commune le taux maximal de l'indemnité des adjoints ne peut dépasser 28,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale s'élève donc à 325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que le conseil municipal peut décider, sous réserve du respect de l'enveloppe définie ci-dessus, d'indemniser les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux.

Considérant que les délégations reçues par 5 conseillers municipaux justifient l'allocation d'une indemnité de fonction.

Considérant la demande de Monsieur le Maire en date du 23 mars 2026 de ne pas percevoir son indemnité au taux maximum.

Considérant que le conseil municipal est libre de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et rappelés ci-dessus,

Considérant le tableau ci-annexé détaillant les indemnités de fonctions destinées à être allouées aux élus municipaux, hors majoration.

Débats

M. LE MAIRE.- Elles sont destinées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

Comme au mandat précédent, j'ai proposé de ne pas prendre l'intégralité de l'enveloppe liée aux indemnités :

- Pour le maire, le taux peut être de 67,6 % : il serait de 60 %
- Pour les adjoints, le taux peut être de 28,6 % : il serait de 21 %
- Pour les conseillers délégués, le taux serait de 10,20 %.

C'est un choix de ne pas aller au maximum de l'enveloppe, pour montrer que nous faisons nous aussi des efforts sur nos indemnités, enveloppe un peu supérieure à ce qui est présenté sur le tableau à côté, qui est une obligation de la loi et qui correspond à l'indemnisation brute mensuelle.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- ***Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, de la manière suivante :***
- ***Le Maire : 60,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;***
- ***Les 9 Adjoints : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;***
- ***Les 5 Conseillers Municipaux délégués : 10,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.***
- ***Valide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;***
- ***Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.***

La présente délibération et le tableau ci-annexé seront transmis au contrôle de légalité de la Préfecture.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION AVANT MAJORATION

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Simulation d'indemnisation brute mensuelle correspondante
MAS Jean-Philippe	Maire	60	2466,31 €
SALOU Nadine	Adjoint	21	863,21 €
PASQUIER Didier	Adjoint	21	863,21 €
DELACQUIS Amélie	Adjoint	21	863,21 €
HEMISSI Sami	Adjoint	21	863,21 €
BOURRET Myriam	Adjoint	21	863,21 €
THABUIS Hervé	Adjoint	21	863,21 €
NOIZET-MARET Maryline	Adjoint	21	863,21 €
GUEBEY Denis	Adjoint	21	863,21 €
GUILLEN Françoise	Adjoint	21	863,21 €
DEBRABANT John	Conseiller délégué	10,20	419,27 €
REDONDO Maria	Conseiller délégué	10,20	419,27 €
VOISEY Patrick	Conseiller délégué	10,20	419,27 €
DUCRETET Éric	Conseiller délégué	10,20	419,27 €
GENOVESE Dominique	Conseiller délégué	10,20	419,27 €

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU - -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

3. Majorations des indemnités de fonction aux élus

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2123-20 et suivants et R. 2123-23,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et instaurant l'automatisme de fixation des indemnités des maires,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la délibération du 31 mars 2026 fixant les indemnités de fonction des élus,

Considérant que la Commune compte une population authentifiée de 17.795 habitants en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que les indemnités de fonction peuvent être majorées dans les communes visées à l'article L. 2123-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que les indemnités de fonction accordées au Maire, aux Adjoints, et aux Conseillers Municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, peuvent être majorées cumulativement :

- de 15 % au titre de chef-lieu de canton,
- dans les limites correspondant à l'échelon démographique immédiatement supérieur du fait de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DSU) lors d'un des trois précédents exercices.

Considérant que les taux des indemnités avant majoration sont inférieurs au taux maximal de l'échelon démographique, il convient donc pour déterminer le montant de la majoration au titre de la DSU d'appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté lors de la première répartition}}{\text{taux maximal de la strate}}$$

Application majoration chef-lieu de canton :

	Taux voté	Montant	Majoration 15%
MAIRE	0,6	2 464,92 €	369,94 €
Adjoint au Maire	0,21	862,72 €	129,48 €
Conseillers délégués	0,102	419,04 €	62,89 €

Application majoration DSU (au montant initial, sans la majoration chef-lieu de canton) :

	Taux maximal avec majoration DSU	Taux de base voté	Taux strate initiale	Taux avec majoration DSU	Montant
MAIRE	0,9	0,6	0,676	0,7988	3 283,55 €
Adjoint au Maire	0,33	0,21	0,286	0,2423	996,01 €
Conseillers délégués	0,33	0,102	0,286	0,1177	483,77 €

Considérant le tableau ci-annexé détaillant les indemnités de fonctions destinées à être allouées aux élus municipaux, après majoration.

Débats

M. LE MAIRE.- C'est la suite des indemnités. Nous avons deux enveloppes supplémentaires, nous avons la possibilité d'avoir une majoration liée au fait que Cluses est chef-lieu de canton.

Du fait que nous avons un quartier prioritaire de la ville, nous avons une dotation de solidarité urbaine permettant de passer, avec la majoration de chef-lieu de canton, dans une strate de population se situant entre 20 000 et 40 000 habitants alors que nous ne sommes que 18 000 habitants environ, ce qui permet d'avoir un montant supplémentaire.

La totalité de l'enveloppe est présentée dans le tableau récapitulatif. Ce sont bien sûr des indemnités brutes mensuelles, et il n'y a pas de treizième mois pour les élus.

Cela fait partie de la transparence de la vie publique. C'est le deuxième mandat où nous sommes dans l'obligation de le présenter.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré, Le Conseil Municipal

- **Fixe le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués après majoration de la manière suivante :**
- Le Maire : 88,88 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les 9 Adjoints : 27,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Les 5 Conseillers Municipaux délégués : 13,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- *Valide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;*
- *Précise que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

La présente délibération et le tableau ci-annexé seront transmis au contrôle de légalité de la Préfecture.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION APRES MAJORATION

NOM Prénom	Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Simulation d'indemnisation brute mensuelle correspondante
MAS Jean-Philippe	Maire	88,88	3653,49 €
SALOU Nadine	Adjoint	27,38	1125,49 €
PASQUIER Didier	Adjoint	27,38	1125,49 €
DELACQUIS Amélie	Adjoint	27,38	1125,49 €
HEMISSI Sami	Adjoint	27,38	1125,49 €
BOURRET Myriam	Adjoint	27,38	1125,49 €
THABUIS Hervé	Adjoint	27,38	1125,49 €
NOIZET-MARET Maryline	Adjoint	27,38	1125,49 €
GUEBEY Denis	Adjoint	27,38	1125,49 €
GUILLEN Françoise	Adjoint	27,38	1125,49 €
DEBRABANT John	Conseiller délégué	13,30	546,66 €
REDONDO Maria	Conseiller délégué	13,30	546,66 €
VOISEY Patrick	Conseiller délégué	13,30	546,66 €
DUCRETET Éric	Conseiller délégué	13,30	546,66 €
GENOVESE Dominique	Conseiller délégué	13,30	546,66 €

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

4. Délibération fixant les orientations en matière de formation des élus

Rapporteur: Monsieur Le Maire

Vu l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil Municipal doit donc se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Il est ainsi envisagé de valider les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Le montant maximal des dépenses de formation des élus est fixé à 15.000 € annuels.

Débats

M. LE MAIRE.- Je ne vais pas dire que c'est du bla-bla un peu généraliste, je le dis quand même, cela fait partie des nouvelles directives à mettre en avant.

Nous avons une enveloppe de formation de 15 000 € par an pour l'ensemble des élus. Elle permet d'avoir des formations en lien avec les délégations, elle permet également de se former sur des compétences liées à la collectivité ou à la gestion des politiques locales.

Nous en aurons une dans peu de temps sur le positionnement des élus, avec l'organisation générale d'une collectivité, notamment sur la partie budgétaire : qu'est-ce qu'un marché public ? Qu'est-ce qu'une DSP ? La démocratie locale.

Vous pouvez avoir également, suite à votre demande, une formation particulière sur votre manière de travailler, ce que l'on appelle « l'efficacité personnelle », mais aussi sur vos compétences, les compétences de la collectivité et vos délégations dans les missions qui vont vous être confiées.

L'enveloppe de 15 000 € est bien inscrite pour le prochain budget qui sera présenté lors du troisième Conseil Municipal.

Mme BOURRET.- Le budget formation est très peu utilisé, j'imagine. Quand il n'est pas utilisé, peut-il être reporté sur une autre ligne ?

M. LE MAIRE.- Cela fait partie du chapitre 65, ce n'est pas dans la masse salariale.

Il y a plusieurs solutions : soit des Budgets supplémentaires et des Décisions modificatives qui permettraient de le reporter dans certains chapitres, soit cela fait partie du résultat en fin d'année. Je sais de quoi tu parles, j'ai été mis au courant de la réunion d'hier. Nous verrons, pour le budget Fêtes et Cérémonies, si la partie destinée aux mariages permettrait de récupérer quelque chose.

Quoi qu'il en soit, l'objectif est de se former. Nous verrons si l'on a besoin de rajouter une ligne supplémentaire sur ce dont vous avez parlé hier.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Valide les orientations décrites ci-dessus dans le cadre du droit à la formation des élus ;**
- **Impute les dépenses sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.**

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

5. Attribution de délégations par le Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du 21 mars 2026 portant élection du Maire

Le Conseil Municipal souhaitant assurer le bon fonctionnement de l'administration communale et favoriser la réactivité dans la gestion des affaires courantes, a l'intention de déléguer au Maire, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, un ensemble de compétences énumérées par la loi.

Cette délégation permettra :

- D'accélérer le traitement des dossiers administratifs et financiers ;
- De renforcer l'efficacité de la gestion communale ;
- De respecter les délais imposés par la législation (notamment en matière de marchés publics et de justice) ;
- De maintenir la continuité du service public en cas d'absence ou d'indisponibilité du Conseil Municipal.

Cette délégation s'inscrit dans le respect strict du cadre légal fixé par l'article L2122-22 du CGCT, qui énumère limitativement les 31 catégories de compétences pouvant être déléguées.

Le Maire rendra compte au Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations conformément aux dispositions légales en vigueur. Un rapport récapitulatif des décisions prises en vertu de cette délégation sera présenté.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT, le Maire pourra subdéléguer ces attributions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, dans l'ordre des nominations. L'identité des personnes bénéficiaires de subdélégation sera communiquée au Conseil Municipal.

Débats

M. LE MAIRE.- Il est obligatoire de présenter les délégations du maire au début du mandat. Ce n'est pas pour avoir des pouvoirs supplémentaires, les règles peuvent être aménagées et aménageables surtout pour accélérer le traitement de certains dossiers. Il y a des sujets pour lesquels il n'est pas utile de se réunir à 33 pour prendre une décision, je peux décider directement, notamment pour la fixation de certains tarifs, hormis tout ce qui concerne la tarification des services enfance (restauration, périscolaire), les occupations du domaine public et le tarif des cimetières, tout cela sera débattu en Conseil Municipal.

Cela me permet surtout de réaliser les emprunts dans la limite du vote du budget. Je ne peux pas me permettre de faire 13 M€ d'emprunt alors que l'on a voté 2,5 M€, je suis encadré par le budget, c'est la raison pour laquelle nous n'avons pas besoin d'autres règles d'encadrement, le budget étant voté avec tout le monde.

Cela me permet également d'avoir un droit de préemption (lorsqu'il s'agit d'un bien appartenant à l'État) ou un droit de priorité (lorsqu'il s'agit d'un bien appartenant à du privé).

J'ai le droit de préempter un bien jusqu'à 350 000 € maximum. Cela permet de réagir assez rapidement. Au-dessus, je demande l'avis du Conseil Municipal. Il était auparavant de 305 000 €, nous l'avons arrondi à 350 000 € parce que nous nous sommes rendu compte que nous étions parfois à la limite pour certains biens qu'il nous paraissait important de préempter. Cela donne une petite souplesse supplémentaire.

Je peux utiliser ce droit de préemption également pour les fonds de commerce. Il était auparavant de 205 000 €, nous l'augmentons à 250 000 €. Au-delà, c'est une délibération du Conseil Municipal.

Il me permet de signer ou d'engager des permis de construire publics à hauteur de 2 M€. Il est écrit 10 M€ dans la délibération, je vous demande en séance de passer à 2 M€.

Tous les projets importants, à partir de la rénovation d'une école pour laquelle il faut compter au moins 2 M€, seront présentés en Conseil Municipal pour en discuter ensemble. Même si vous serez au courant, je préfère que ce soit public et limiter mon impact direct sur les permis de construire. Les écoles, le Médipole, qui sera engagé dans un premier temps à hauteur de 10 M€ avant que les partenaires nous remboursent - lorsque l'on est maître d'ouvrage, même s'il y a des subventions à hauteur de 5 M€, on engage 10 M€ et on récupère ensuite 5 M€, c'est le montant total du projet qui compte -, la future école de musique, l'église Marty, les gros projets structurants supérieurs à 10 M€ passeront en Conseil Municipal.

Il me permet enfin de déclencher une ligne de trésorerie à hauteur de 2 M€ (nous arrondissons à 2 M€) pour le cas où nous aurions une problématique pour payer les salaires. Si l'on en arrive là, c'est que l'on a un réel problème et si cela arrive, il faut que l'on puisse être en capacité au moins de payer les salaires. Il nous faut en gros deux mois d'avance pour le paiement des traitements. Cela correspond aux 2 M€.

Je suis allé au plus rapide, avez-vous des questions ? Il y aura toujours, en fin de Conseil Municipal, des points d'information mettant en avant tous les décisions que j'aurai prises.

***Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal***

- ***Confie au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes, basée sur la nomenclature des différents alinéas de l'article L 2122-22 du CGCT :***

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
Sont exclues les tarifications relevant de l'Education Enfance et Jeunesse, les fêtes et cirques, les occupations du domaine public et les cimetières qui resteront une compétence du conseil municipal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Ces emprunts et opérations financières pourront être réalisées dans la limite des montants inscrits au budget :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)
- en étant compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques précisées ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise.
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement.
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Et prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles

L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Conditions fixées par le conseil municipal :

- Le Maire a compétence pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur à 350 000,00 Euros (montant indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise).

- Le Maire a compétence pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à la Communauté de Communes Cluses, Arve et montagnes, à l'EPF de Haute-Savoie, à un organisme d'habitation à loyer modéré et à la SEM Foncière du Faucigny. Cette délégation s'applique pour tout projet relatif aux équipements publics ou à la politique locale de l'habitat de la Commune sur

l'ensemble des biens situés en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme et dont le prix de vente est strictement inférieur à 350 000,00 Euros (montant indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux suivant le contrat souscrit à cet effet par la commune, dans la limite de 30.000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; il s'agit du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Conditions fixées par le conseil municipal :

- Le Maire a compétence pour exercer le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme pour les acquisitions strictement inférieures à 250 000,00 Euros (montant indiqué à la Déclaration Préalable, toutes taxes comprises, commission comprise).
- Le Maire a compétence pour déléguer ce droit sur une ou plusieurs parties du périmètre de sauvegarde du commerce ou de l'artisanat de proximité ou à l'occasion de l'aliénation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal, d'un bail commercial ou de terrain, à l'EPF de Haute-Savoie et à la SEM Foncière du Faucigny, et pour les acquisitions strictement inférieures à 250 000,00 Euros (montant indiqué à la Déclaration Préalable, toutes taxes comprises, commission comprise).

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Conditions fixées par le conseil municipal :

- Le Maire a compétence pour exercer le droit de priorité défini par les articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, pour les biens dont le prix de vente est strictement inférieur 350 000,00 Euros (montant indiqué dans la Notification d'Intention d'Aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise).
- Le Maire aura également compétence pour déléguer le droit de priorité à l'EPF de Haute-Savoie et à la SEM Foncière du Faucigny, et pour les acquisitions strictement

inférieures à 350 000,00 Euros (montant indiqué dans la Notification d'Intention d'Aliéner, toutes taxes comprises, commission comprise).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 10 000 000 euros HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **Autorise le Maire à subdéléguer ces attributions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, dans l'ordre des nominations ;**
- **Précise qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions sont prises par un adjoint dans l'ordre des nominations ;**
- **Prend acte que cette décision pourra être révoquée par le Conseil municipal à tout moment ;**
- **Prend acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;**
- **Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC), DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

6. Fixation et composition des commissions municipales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L.1414-5, L.2121-22, L.5211-7 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Pour ce nouveau mandat, il est proposé d'instaurer les commissions « permanentes » suivantes :

- Stratégie, ressources, attractivité, rayonnement,
- Urbanisme, travaux, logement, cadre de vie,
- Services à la population et vie locale,
- Action sociale et solidaire

Elles pourront être complétées en cours de mandat par d'autres commissions spécifiques à un projet ou à une thématique particulière.

Chaque commission sera composée de 14 membres.

Il est prévu par le CGCT que la composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les listes de candidats sont déposées lors de la séance du Conseil municipal.

Débats

M. LE MAIRE.- Selon la présentation que l'on a faite, chaque commission comprend 14 membres et il y a la possibilité d'avoir des remplaçants.

Il vous est demandé également que le vote se fasse par liste, une liste de 14 membres, et s'il n'y a qu'une liste, de se mettre d'accord sur un vote à main levée.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- Approuve la liste et la composition des commissions municipales :

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

Commission « Stratégie, ressources, attractivité, rayonnement »

- 1) John DEBRABANT
- 2) Amélie DELACQUIS
- 3) Julie EVERAERE
- 4) Maxime GREVAZ
- 5) Denis GUEBEY
- 6) Françoise GUILLEN
- 7) Nathalie LÉVEILLÉ
- 8) Ahmed LOUNIS
- 9) Jean-Philippe MAS
- 10) Maryline NOIZET-MARET
- 11) Christian POULET
- 12) Nadine SALOU
- 13) Camille SENNEGON
- 14) Patrick VOISEY

Commission « Urbanisme, travaux, logement, cadre de vie »

- 1) Myriam BOURRET
- 2) John DEBRABANT
- 3) Amélie DELACQUIS
- 4) Eric DUCRETTET
- 5) Julie EVERAERE
- 6) Dominique GENOVESE
- 7) Sami HEMISSI
- 8) Jean-Philippe MAS
- 9) Christine PASQUIER
- 10) Didier PASQUIER
- 11) Maria REDONDO
- 12) François SCRUFARI
- 13) Hervé THABUIS
- 14) Patrick VOISEY

Commission « Services à la population et vie locale »

- 1) Thomas BENEDETTI
- 2) Dominique GENOVESE
- 3) Maxime GREVAZ
- 4) Fayçal GUERBAA
- 5) Françoise GUILLEN
- 6) Sami HEMISSI
- 7) Maryline NOIZET-MARET
- 8) Mathilde PLATIAU- - VASSET
- 9) Nathalie QUINTELA
- 10) Maria REDONDO
- 11) Camille SENNEGON
- 12) Hervé THABUIS
- 13) Lamita TOUBIA
- 14) Lili TOUBIA

Commission « Action sociale et solidaire »

- 1) Myriam BOURRET
- 2) Nathalie BUFFET
- 3) Amélie DELACQUIS
- 4) Eric DUCRETTET
- 5) Sandrine DURAND
- 6) Ahmed LOUNIS
- 7) Jean-Philippe MAS
- 8) Sylvie NGUYEN-DINH
- 9) Maryline NOIZET-MARET
- 10) Christine PASQUIER
- 11) Mathilde PLATIAU- -VASSET
- 12) Nathalie QUINTELA
- 13) Nadine SALOU
- 14) Lamita TOUBIA

7. Composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Madame Nadine SALOU, Maire-adjointe

*Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L123-6 et R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*

L'élection et la nomination des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont lieu dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal et, pour la durée du mandat.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé :

- du Maire, président de droit,

Et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- de membres nommés par le maire par arrêté parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par le Conseil Municipal dans la limite maximale suivante :

- 8 membres élus,
 - 8 membres nommés
- soit 16 membres en plus du président.

- ➔ Il est ainsi proposé de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,
- ➔ 8 membres du Conseil Municipal doivent donc être élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les listes de candidats seront déposées lors de la séance du Conseil municipal.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- ***Fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 16, plus le Président ;***
- ***Fixe le nombre des membres élus au conseil d'administration du CCAS à 8 ;***
- ***Procède à l'élection des membres élus représentant le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS :***

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

Jean-Philippe MAS, Président de droit

- 1) **Myriam BOURRET**
- 2) **Amélie DELACQUIS**
- 3) **Eric DUCRETTET**
- 4) **Sandrine DURAND**
- 5) **Christine PASQUIER**
- 6) **Mathilde PLATIAU- -VASSET**
- 7) **Nathalie QUINTELA**
- 8) **Nadine SALOU**

8. Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offre de la Commune de Cluses

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la composition de la commission d'appel d'offre est régie par les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT :

Que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants sont élus dans les mêmes modalités et en nombre égal que les membres titulaires ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Débats

M. LE MAIRE.- La Commission d'appel d'offres est utile pour les communes supérieures à 3 500 habitants et permet de respecter le Code des Marchés Publics.

C'est une proposition de liste de 5 titulaires et 5 suppléants. Dans la mesure où nous n'avons qu'une liste, ce sont 5 membres de la liste « *Aimons Cluses 2026* » pour ce mandat.

Le scrutin peut être secret ou à main levée.

Sommes-nous d'accord pour un vote à main levée ? (*Accord des élus.*)

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Décide que les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offre sont ainsi déterminées :**
 - **Chaque liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants ;**
 - **Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;**
 - **Le dépôt des listes pour l'élection des membres, titulaires et suppléants, de la commission d'appel d'offre aura lieu lors de la séance de l'élection ;**
 - **Les listes peuvent être déposées directement auprès de la Direction Générale des Services de la ville de Cluses en amont du vote ;**
 - **Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;**
 - **Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;**
 - **En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;**
 - **En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

9. Élection des membres de la commission d'appel d'offre de la commune de Cluses

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la délibération du 31 mars 2026 détermination des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offre de la Commune de Cluses ;

Vu les listes présentées dans les conditions arrêtées par le Conseil municipal, remises au maire pendant la présente séance et dont il est donné lecture ;

Vu la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin.

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;

Conformément à l'article R. 2164-24 du Code de la commande publique, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury pour les concours organisés par la Ville de Cluses

En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;**
- **Autorise les membres de la commission à fixer, à la majorité de ses membres, ses règles de fonctionnement.**

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC), DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

Titulaires :

- 1) Myriam BOURRET**
- 2) Amélie DELACQUIS**
- 3) Eric DUCRETTET**
- 4) Dominique GENOVESE**
- 5) Patrick VOISEY**

Suppléants :

- 1) Nathalie LÉVEILLÉ**
- 2) Ahmed LOUNIS**
- 3) Maryline NOIZET-MARET**
- 4) Christine PASQUIER**
- 5) Christian POULET**

10. Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la composition de la commission de délégation de service public est régie par les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants sont élus dans les mêmes modalités et en nombre égal que les membres titulaires ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

**Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Décide que les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public sont ainsi déterminées :**
 - **Chaque liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants ;**
 - **Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;**
 - **Le dépôt des listes pour l'élection des membres, titulaires et suppléants, de la commission de délégation de service public aura lieu lors de la séance de l'élection ;**
 - **Les listes peuvent être déposées directement auprès de la Direction Générale des Services de la ville de Cluses en amont du vote ;**
 - **Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;**
 - **Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;**
 - **En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;**
 - **En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

11. Élection des membres de la commission de délégation de service public de la commune de Cluses

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la délibération du 31 mars 2026 portant détermination des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public de la Commune de Cluses ;

*Vu les listes présentées dans les conditions arrêtées par le Conseil municipal, remises au maire pendant la présente séance et dont il est donné lecture ;
Vu la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin.*

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le maire, son président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Les suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire ;

En application de l'article L2121-21 2 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Débats

M. LE MAIRE.- Nous avons précédemment le chauffage urbain, qui est passé à la Communauté de communes, nous sommes avec la commune de Scionzier, c'est donc intercommunal. Nous avons l'eau potable, la délégation était confiée à Veolia. Depuis le 1^{er} janvier, le marché public de l'eau est passé avec quatre autres communes à la Communauté de communes.

Il nous reste trois délégations de service public :

- les publicités, ce sont les panneaux Decaux
- la gestion de la chambre funéraire et du cimetière, ce sont les PFG
- le gaz, c'est GRDF, le fournisseur étant Gaz De Bordeaux.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Procède à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;**
- **Autorise les membres de la commission à fixer à la majorité de ses membres ses règles de fonctionnement.**

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

Titulaires :

- 1) **Myriam BOURRET**
- 2) **Amélie DELACQUIS**
- 3) **Eric DUCRETTET**
- 4) **Dominique GENOVESE**
- 5) **Patrick VOISEY**

Suppléants :

- 6) **Nathalie LÉVEILLÉ**
- 7) **Ahmed LOUNIS**
- 8) **Maryline NOIZET-MARET**
- 9) **Christine PASQUIER**
- 10) **Christian POULET**

Aménagement, urbanisme, travaux, environnement et mobilité

12. Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » du bassin clusien valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier

Rapporteur: Monsieur le Maire

Annexe : avenant n°1 à la convention

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain, approuvée par délibération du Conseil communautaire n°DEL2021_39 du 22 avril 2021, du Conseil municipal de Cluses n°21-51 en date du 27 avril 2021, du Conseil municipal de Marnaz n°2021-5-1 en date du 04 mai 2021 et du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2021_S401 en date du 05 mai 2021 ;

Vu la signature de la Convention d'adhésion Petites Villes de Demain du bassin clusien signée le 02 juin 2021 ;

Vu le Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°DEL2022_08 du 27 janvier 2022 et signé le 28 mars 2022 ;

Vu la Convention cadre Petites Villes de Demain du bassin clusien valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT), approuvée par délibération du Conseil communautaire n°DEL2023_75 du 27 avril 2023, du Conseil municipal de Cluses n°23-43 en date du 28 mars 2023, du Conseil municipal de Marnaz n°2023-2-7 en date du 07 mars 2023 et du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2023_S401 en date du 29 mars 2023 ;

Considérant l'intégration de deux nouveaux périmètres d'intervention valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) sur les communes de Thyez et du Mont-Saxonnex.

Considérant qu'il importe de proroger le programme « Petites Villes de Demain » jusqu'au 31 décembre 2026 et l'ORT pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2026.

L'ORT a été créée par la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, afin que les élus puissent se servir de cet outil pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire intégré dans l'objectif de redynamiser leur centre-ville (lutte contre la vacance de logements, réhabiliter les friches urbaines, reconquérir les entrées de ville notamment commerciales etc.). Un dispositif définit par l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitat, permettant de mobiliser des outils juridiques, budgétaires et fiscaux, qui s'est vu renforcé par la loi 3DS du 21 février 2022. Un renforcement qui a notamment permis à la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM) et aux communes

de Cluses, Marnaz et Scionzier de proposer aux autres communes membres de l'EPCI volontaires, non labélisées Petites Villes de Demain, disposant d'une centralité, d'un tissu commercial et d'au moins une action relative à la revitalisation du territoire, de rejoindre la démarche.

À ce titre, il est proposé d'inclure les communes de Thyez et du Mont-Saxonnex dans le périmètre ORT suite à leurs demandes et la validation du COPIL du 27 janvier 2026.

Il est également précisé au Conseil municipal que compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties souhaitent proroger la durée de validité de ladite Convention cadre Petites Villes de Demain du bassin clusien, initialement pensée jusqu'à mars 2026, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le programme « Petites Villes de Demain » est coordonné par une cheffe de projet Petites Villes de Demain en exercice depuis 2021. Un poste cofinancé à hauteur de 75 % du coût annuel du poste, sur le temps du programme.

Tous les autres termes et dispositions de la convention demeurent inchangés.

Débats

M. LE MAIRE.- Le dispositif « Petites Villes de Demain » va être étendu à deux autres communes et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

C'est un dispositif intercommunal dans lequel nous sommes présents avec la commune de Marnaz et de Scionzier depuis quelques années, permettant de travailler sur le commerce de proximité et sa défense, et sur des dispositifs de défiscalisation lors de la réhabilitation de son logement à titre privé ou d'un bien à titre privé que nous avons. Cela permet d'avoir une étude commerciale financée et un chargé de mission.

Ce dispositif était mis en place pour 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2026.

Il est demandé de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 avec l'entrée de deux nouvelles communes : la commune de Thyez, qui le demandait depuis un certain temps, qui a une population supérieure à celle de Marnaz présente dans le dispositif, et la commune de Mont-Saxonnex, beaucoup plus petite, autour de 1 600 habitants, mais trop grande pour un autre dispositif auquel elle pouvait répondre tel que « Villages d'avenir », dont bénéficie Châtillon-sur-Cluses. Elle était entre deux dispositifs. Après avoir fait la demande auprès de la préfecture, nous avons décidé de l'intégrer dans le dispositif « Petites Villes de Demain », elle pourra ainsi bénéficier de l'ORT.

L'ORT vise à protéger les commerces de centre-ville, elle permet de bénéficier de la loi Denormandie et de la défiscalisation sur la réhabilitation des logements.

Le dispositif s'arrêtera au 31 décembre 2026 mais le périmètre ORT demeurera, cela signifie que la défiscalisation ne s'arrêtera pas au 31 décembre 2026, elle pourra se poursuivre pour les propriétaires.

M. DUCRETTET.- Faisons-nous partie de l'association « Petites Villes de Demain », sommes-nous inscrits ?

M. LE MAIRE.- Non. Je ne suis pas sûr que cela ait servi à quelque chose, il vaut mieux aller sur les villes de France petites et moyennes, sur les intercommunalités et sur les villes de France plutôt que les sur « Petites Villes de Demain », je ne suis pas sûr que ce dispositif amène plus d'ingénierie que nous n'avons déjà avec la personne qui s'en occupe.

***Après exposé et en avoir débattu et délibéré,
Le Conseil Municipal***

- ***Approuve le contenu de l'avenant n°1 à la convention cadre Petites Villes de Demain du bassin valant Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) pour la Communauté de communes Cluses Arve & montagnes et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier, joint en annexe ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.***

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

13. Acquisition foncière d'un terrain situé Lieudit La Feuillère

Rapporteur : Amélie Delacquis, Maire-adjointe

Annexe : Plan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions des Articles L1111-1 à L1127-3,

Vu l'avis des services de France Domaines en date du 16 décembre 2025,

Considérant qu'il importe de pouvoir maîtriser un foncier situé en face du futur pôle de santé et de soins afin de répondre aux besoins de stationnement de l'équipement,

Considérant qu'il est rappelé qu'une autorisation d'urbanisme pour la construction de 30 logements avait fait l'objet d'un recours du voisinage,

Considérant qu'en conséquence, il importe de pouvoir maîtriser le foncier constructible pour une opération moins dense et uniquement à vocation d'habitat individuel,

Considérant que la Commune pourra ensuite revendre les lots viabilisés sous son contrôle.

La commune de Cluses a l'opportunité d'acquérir un tènement immobilier, en complément d'un portage foncier avec l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, d'une surface d'environ 2138 m² situé au lieu- dit « la Feuillère », tènement cadastré section A sous les numéros 5849 et 5048 appartenant à Monsieur REVUZ Christian.

Il est projeté de diviser ce terrain pour deux opérations distinctes :

- D'une part, l'acquisition d'une surface d'environ 1944 m² par voie de portage foncier pour l'aménagement de l'accès à la parcelle depuis le futur giratoire et le parc de stationnement, objet d'une autre délibération (Lot A sur le plan annexé)
- D'autre part, l'acquisition de la superficie restante, soit environ 2138 m² en direct avec le propriétaire pour l'aménagement de 3 ou 4 lots constructibles pour de l'habitat individuel, objet de la présente délibération. (Lot B sur le plan annexé)

Les services de France Domaines ont estimé le prix du terrain à hauteur de 191 €/m², marge d'appréciation de 10 % comprise.

L'acquisition de cette propriété située en face de la clinique médicale du Noiret et du futur Médipôle est stratégique à double titre. Dans un premier temps, elle va permettre de faciliter la réalisation du nouveau giratoire qui sera situé en face du Médipôle 2 et de l'établissement de soins de suite SANCELLEMOZ et d'un parc de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements. Dans un second temps, l'acquisition de cette parcelle permet d'éviter un nouveau projet immobilier collectif et

les recours contentieux du voisinage qui pourraient en découler comme cela a été le cas avec le dernier projet porté par un promoteur local. En remplacement, la commune pourra viabiliser 3 ou 4 lots constructibles pour de l'habitat individuel et ainsi limiter l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au sens de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme. Le projet qui sera porté par la collectivité, en concertation avec le voisinage veillera à ce que les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne porteront pas atteinte à l'environnement existant.

En conséquence, il paraît nécessaire de considérer cette acquisition et le projet qui en découle comme relevant d'un intérêt général stratégique pour la commune et ainsi acquérir à un prix plus important que l'avis des Domaines.

Une proposition a donc été adressée à Monsieur REVUZ pour l'acquisition de la parcelle de 2138 m² à hauteur de 276 €/m² soit 590 088 €.

Cette proposition a été acceptée par Monsieur REVUZ.

Il est précisé que la superficie exacte du tènement immobilier sera confirmée par l'intervention d'un géomètre. La valeur qui sera retenue pour le prix du terrain sera donc celle du prix/m² précisée ci-dessus.

Il est également précisé que les frais d'acquisition seront à la charge de la Commune et le dossier sera confié à Maître Luc GUIVARC'H, notaire à Cluses.

Débats

M. LE MAIRE.- Nous parlons de la partie privée, que l'on revendra pour des parcelles de résidence principale avec des maisons. Nous allons essayer d'en faire au moins quatre. L'objectif est de retomber sur nos pieds et d'attirer une population CSP+ ou frontalière pour avoir un projet de résidence principale digne de ce nom dans ce secteur où il n'y a déjà que des maisons autour.

Nous ne parlons que de la partie rose violette, nous délibérerons ensuite sur la partie jaune.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré, Le Conseil Municipal

- ***Autorise l'acquisition d'une emprise foncière approximative de 2 138 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section A sous les numéros 5849 et 5048 appartenant à Monsieur REVUZ à hauteur de 276 €/m² ;***
- ***Délègue à Monsieur le Maire, sur la base des orientations générales précisées dans l'exposé des motifs ci-dessus, le soin de procéder à la finalisation du projet d'acte d'acquisition ;***

- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et actes afférents à cette acquisition.**

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC), DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

14. Signature d'une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour un bien situé Lieudit de la Feuillère

Rapporteur : Amélie Delacquis, Maire-adjointe

Annexes : Plan et convention

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2024/2028).

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;

Vu l'avis des services de France Domaines en date du 04 novembre 2025.

La collectivité a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie pour acquérir des biens situés sur la Commune de Cluses, biens ci-après désignés :

Section	N° cadastral	Adresse	Surface	Bâti	Non bâti
A	5849p	Lieudit La Feuillère	1 944 m ²		X

La Commune de Cluses sollicite l'intervention de l'EPF 74 en vue d'acquérir une propriété non bâtie située à côté d'un terrain maîtrisé par la collectivité et destiné à accueillir un centre médical.

Cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la commune de créer des stationnements publics à proximité immédiate de cet équipement médical, vital en termes d'équipements publics.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024/2028), Thématique « Equipements Publics – Création » ; portage sur 15 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 22 janvier 2026, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de 427 680,00 euros.

Débats

M. LE MAIRE.- Nous en avons longuement parlé, ce pôle médical sera plus qu'utile, en plus de Sancellemoz qui se trouve déjà en difficulté. Nous verrons comment organiser pour avoir du stationnement la journée et non pas la nuit. Nous mettrons en place probablement de quoi clôturer la nuit pour éviter d'avoir trop de présence à des heures plus tardives.

Après exposé et en avoir débattu et délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens de la convention de portage foncier ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et convention nécessaires à l'application de la présente délibération.**

V O T E	POUR	33	MAS JP, SALOU N, PASQUIER D, DELACQUIS A, HEMISSI S, BOURRET M, NOIZET-MARET M, THABUIS H, GUEBEY D, GUILLEN F, DEBRABANT J, REDONDO M, VOISEY P, DUCRETTET E, GENOVESE D, LEVEILLE N, EVERAERE J, LOUNIS A, TOUBIA LILI (PROC), PASQUIER C, BENEDETTI T, QUINTELA N, GUERBAA F (PROC), PLATIAU- -VASSET M, POULET C, DURAND S, GREVAZ M, TOUBIA LAMITA (PROC), SENNEGON C, NGUYEN-DINH S, SCRUFARI F, BUFFET N (PROC) , DUPONT B.
			ADOpte A L'UNANIMITE

Décisions du Maire

Tarification d'un spectacle de la saison culturelle 2025-2026 du Théâtre des Allos D'Jal - Service spectacle vivant Direction des Affaires culturelles (DG n°26/04 du 24/02/26)

Article 1 : Les tarifs de billetterie concernant le spectacle D'Jal programmé en avril 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 du Théâtre des Allos sont les suivants :

Plein tarif	Tarif réduit	Tarif abonné	Tarif public éloigné
39 €	37 €	33 €	5 €

Exonérations :

Par dérogation aux tarifs contenus ci-avant et au titre de sa politique de diversification des publics ou pour des raisons promotionnelles, il peut être accordé des places gratuites dans les cas suivants :

- Invitations protocolaires : ville de Cluses, partenaires institutionnels, acteurs économiques (mécènes, sponsors, presse spécialisée, programmateurs et directeurs de théâtre)
- Jeux de piste/ tombolas organisés par la ville ou ses établissements scolaires, associations et établissements scolaires de la 2CCAM
- Bénévoles
- Dotations compagnies
- Publics éloignés dans le cadre de travaux avec des travailleurs sociaux et équipes éducatives du territoire.

Ces gratuités ne pourront excéder 10% de la fréquentation.

Article 2 : La quote-part des recettes revenant au producteur, telle que déterminée dans le contrat de coréalisation, sera versée sur le compte du tiers concerné.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de la prochaine séance.

Marché n° T-PA-2025-02 Avenant n°2 pour les lots 02, 08, 09, 16 et 17 du marché de travaux d'aménagement du poste de police municipale de la commune de Cluses (DG n°26/05 du 27/02/26)

Article 1 : De signer les modifications en cours d'exécution pour les lots 02, 08, 09, 16 et 17 du marché de « travaux d'aménagement du poste de police municipale de Cluses » par :

- un avenant n°2 au lot 02 : « Gros-œuvre – démolition » avec l'entreprise ABBÉ JOSEPH, domiciliée 2165, avenue André LASQUIN – 74700 SALLANCHES d'un montant de 1 220.92 € HT, soit 1 465.10 € TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 147 961.79 € HT, soit 177 554.15 € TTC, ce qui représente une augmentation de 3.99 % par rapport au montant initial du marché.
- un avenant n°2 au lot 08 « Menuiseries intérieures » avec l'entreprise MOULET ET CARRARA, domiciliée 667, avenue du Môle – 74460 MARNAZ, d'un montant de 2 366.80€ HT, soit 2 840.16€ TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 40 216.54 € HT, soit 48 259.85€ TTC, ce qui représente une augmentation de 22.81 % par rapport au montant initial du marché.
- un avenant n°2 au lot 09 « Doublages – Cloisons – Faux-plafonds avec l'entreprise EPC, domiciliée 520, routes des Vernes - Pringy -74370 ANNECY, d'un montant de 1 751.48 € HT, soit 2 101.78 € TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 68 508.55 € HT, soit 82 210.26 € TTC, ce qui représente une augmentation de 11.91 % par rapport au montant initial du marché.
- un avenant n°2 au 16 « Électricité CFO-CFA » avec l'entreprise SDEL SAVOIE LEMAN, domiciliée Z.I des Grands Prés – 190, rue Louis Armand – 74300 CLUSES, d'un montant de 424.00 € HT, soit

508.80 € TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 125 678.21 € HT, soit 150 813.85 € TTC, ce qui représente une augmentation de 12.32 % par rapport au montant initial du marché.

- un avenant n°2 au 17 « Chauffage – rafraîchissement – ventilation - sanitaires » avec l'entreprise RUBIN, domiciliée 290, allée de Glaisy – 74300 THYEZ d'un montant de 1 939.68€ HT, soit 2 327.62 € TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 133 279.97 € HT, soit 159 935.96 € TTC, ce qui représente une augmentation de 0.82% par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Cluses.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune de Cluses est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Demande de subvention pour l'installation de nouvelles caméras de vidéo-protection sur la commune

(DG n°26/06 du 05/03/26)

Article 1 : De solliciter, au titre du FIPD 2026, la Préfecture de la Haute Savoie.

Article 2 : De solliciter la Région Auvergne Rhône Alpes.

Article 3 : Le plan de financement prévisionnel est :

Préfecture de la Haute-Savoie :	13 658,00€ HT (30%)
Région Auvergne Rhône Alpes :	22 763,00€ HT (50%)
Commune de Cluses :	9 105,46€ HT (20%)

Coût total du projet : 45 526,46€ HT (100%)

Article 4 : Que le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de la prochaine séance. Cette demande sera transmise au contrôle de légalité et affichée comme le stipule l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La séance est levée à 19h15.

Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil municipal du 07 avril 2026.

Il est approuvé à l'unanimité / majorité.

Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Cluses.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance,



SENNEGON Camille

Sennegeon

Le Maire,

**Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de communes
Cluses Arve & montagnes**



Jean-Philippe MAS

J. Mas